AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia. P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africanunion.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
1373E RÉUNION

13 OCTOBRE 2026
ADDIS-ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/COMM.1373 (2026)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Adopté par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) à sa 1373e réunion tenue le 13 octobre 2026, portant communication annuelle du président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur ses activités en Afrique, ainsi que communication de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) sur ses activités en Afrique.

Le Conseil de paix et de sécurité,

Rappelant la Déclaration d' [Ext/Assembly/AU/Decl.(XV)] adoptée par le 15e Sommet humanitaire extraordinaire de l'Union africaine et de la Conférence des donateurs, tenu le 27 mai 2022 à Malabo (Guinée équatoriale), et toutes ses décisions et déclarations antérieures sur la situation humanitaire et l'action humanitaire en Afrique, en particulier le Communiqué [PSC/PR/COMM.1307 (2025)] adopté par le Conseil à sa 1307e réunion tenue le 24 octobre 2025, le Communiqué [PSC/PR/COMM.1286 (2025)] adopté par le Conseil lors à sa 1286e réunion tenue le 1er juillet 2025 et le Communiqué [PSC/PR/COMM.1239 (2024)] adopté par le Conseil à sa 1239e réunion tenue le 29 octobre 2024 ;

Rappelant également les dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, notamment les articles 6 (f) et 7(1p), ainsi que l'article 15, qui chargent le Conseil de soutenir et de faciliter l'action humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle ;

Reconnaît les liens qui existent entre l'action humanitaire, le développement, la paix et la sécurité ; ***tout en reconnaissant*** que les capacités humanitaires nationales constituent un pilier stratégique et une composante à part entière du renforcement de la résilience, de la paix et de la sécurité nationales ;

Notant l'allocution d'ouverture de S.E. l'Ambassadeur Churchill Ewumbue-Monono, Représentant permanent de la République du Cameroun auprès de l'UA et président du CPS pour le mois d'octobre 2026 ; et ***notant également*** les communications de Mme Mirjana Spoljaric Egger, présidente du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et de M. Charles Businge, Directeur régional pour l'Afrique de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), sur leurs activités en Afrique ; et

Agissant en vertu de l'article 7 de son protocole, le Conseil de paix et de sécurité :

1. ***Félicite*** le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) pour leur action humanitaire en Afrique ;

2. ***Exprime sa profonde préoccupation*** quant à l'aggravation des crises humanitaires dans certaines régions du continent, résultant d'une combinaison de facteurs, notamment les conflits armés, les catastrophes naturelles et les phénomènes liés au changement climatique et les épidémies, et note la fréquence et la gravité croissantes des situations d'urgence liées au climat, notamment les inondations, les sécheresses, les cyclones et les vagues de chaleur ;

3. **Souligne** que la résilience climatique est devenue une priorité essentielle en matière d'action humanitaire, de paix et de sécurité, nécessitant une action coordonnée aux niveaux régional et international ;

4. ***Exprime également sa profonde préoccupation*** quant à la multiplication des cas de déplacements forcés, des violations du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH), des violences sexuelles et basées sur le genre liées aux conflits à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que des restrictions à l'accès humanitaire et des attaques contre le personnel humanitaire ; et, à cet égard, ***exhorte vivement*** toutes les parties aux conflits armés à assurer la protection des civils et des infrastructures civiles, y compris les réseaux d'approvisionnement en eau, les établissements de santé et d'enseignement, ainsi que les infrastructures énergétiques et de communication, dont la perturbation peut avoir des conséquences humanitaires de grande ampleur, à assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave à toutes les populations dans le besoin ; et à respecter leurs obligations au titre du DIH et du DIDH et à s'y conformer pleinement ;

5. ***Encourage*** les États membres et toutes les parties à des conflits armés à renouveler leur engagement collectif en faveur de la défense de l'humanité et de l'allègement des souffrances humaines dans les situations de conflit armé, de catastrophes naturelles et d'urgences complexes ; et ***appelle*** *à* une intensification de la mobilisation des ressources, y compris un financement humanitaire prévisible, opportun et adéquat, afin de renforcer les réponses aux crises humanitaires et aux catastrophes ;

6. ***Encourage également*** les États membres à promouvoir la responsabilité et à lutter contre l'impunité, notamment en mettant en place des cadres juridiques appropriés, en renforçant leurs systèmes judiciaires nationaux, ainsi qu'en facilitant la conduite d'enquêtes efficaces et la poursuite de toutes les violations commises dans le cadre de conflits, de situations d'urgence et de situations normales, et en adoptant et en appliquant une législation érigeant en infraction pénale les violations graves du droit international humanitaire, conformément aux obligations internationales ;

7. ***Appelle*** *à* la mise en œuvre opérationnelle rapide et efficace de l'Agence humanitaire de l'Union africaine (AHA) et ***demande*** au Président de la Commission de l'Union africaine d'intensifier ses efforts pour mobiliser les ressources financières, humaines et techniques nécessaires afin de permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de son mandat, conformément à la décision 1324 adoptée par la 48e session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, tenue le 12 février 2026 à Addis-Abeba (Éthiopie) ;

8. ***Souligne la nécessité*** de traduire les engagements humanitaires en actions concrètes et de veiller à ce que les interventions humanitaires en Afrique relèvent de la responsabilité nationale et régionale, tout en respectant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ; et, à cet égard, ***insiste sur l'importance*** de veiller à ce que les acteurs humanitaires agissent conformément au droit international applicable, ainsi qu'aux lois, règles et réglementations des pays dans lesquels ils interviennent ;

9. ***Encourage*** la Commission de l'Union africaine (CUA) à intégrer des engagements humanitaires concrets dans ses efforts de médiation et de facilitation, ses processus de paix, ses accords de cessez-le-feu et ses accords de paix, y compris des dispositions relatives à la protection des civils, à l'accès humanitaire et à la protection des infrastructures civiles essentielles ;

10. ***Souligne en outre l'importance*** d'intégrer les considérations humanitaires dans la prévention des conflits, la médiation et les processus de paix, notamment sous forme de mesures de confiance, tout en recourant à des approches respectant les principes du droit international, adaptées au contexte, ancrées localement, et impliquant les acteurs locaux, les organisations de la société civile et les communautés touchées, tout en garantissant la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes ;

11. ***Encourage*** les États membres et toutes les parties à des conflits armés, le cas échéant, à recourir aux services d'intermédiaires neutres, impartiaux et indépendants, tels que le Comité international de la Croix-Rouge, afin de faciliter la mise en œuvre des engagements humanitaires et d'autres mesures de renforcement de la confiance, telles que la conclusion d'accords spéciaux, conformément au droit international humanitaire, la libération et le transfert des personnes privées de liberté, la recherche des personnes disparues et la restitution de restes humains ;

12. ***Encourage également*** les États membres, dans le respect des principes du droit international, à élaborer des plans concrets et assortis de délais pour favoriser un retour sûr, volontaire et digne, une intégration locale ou une réinstallation, selon le cas, ***tout en soulignant*** l'importance de veiller à ce que ces plans associent les communautés d'accueil et privilégient le logement, les documents d'identité, l'éducation, les soins de santé et les moyens de subsistance ;

13. ***Félicite*** tous les États membres qui accueillent actuellement des victimes de déplacements forcés, tels que les réfugiés, et ***appelle*** à un soutien international, notamment en matière de financement humanitaire, afin de renforcer les capacités des États membres accueillant un grand nombre de réfugiés et de ceux comptant un grand nombre de personnes déplacées internes ;

14. ***Félicite également*** tous les États membres qui ont déjà adhéré à l'Initiative mondiale en faveur du droit international humanitaire, conformément aux décisions pertinentes du Conseil, notamment le Communiqué 1307 du 24 octobre 2025, et ***encourage*** ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le faire de toute urgence ;

15. ***Encourage également*** tous les États membres à persuader leurs chefs d'État et de gouvernement de participer à la prochaine Conférence de haut niveau pour la préservation de l'humanité en temps de guerre, qui se tiendra en Jordanie le 7 décembre 2026, afin de saisir cette occasion pour réaffirmer leur engagement politique en faveur de la protection de l'humanité dans les conflits armés, ainsi que leur engagement à promouvoir le respect du droit international humanitaire.

16. ***Souligne l'importance*** de prioriser la préparation axée sur les communautés et les mesures anticipatives, de renforcer davantage les capacités locales, nationales, régionales et continentales en matière d'alerte précoce, de résilience et de préparation aux risques de catastrophe et, à cet égard, **appelle** la Commission de l'UA, en collaboration avec les États membres et les Communautés économiques régionales/Mécanismes régionaux (CER/MR), à relier les systèmes d'alerte précoce relatifs aux conflits et au climat à des plans de réponse préétablis, à des financements d'urgence et au pré-positionnement des fournitures de secours essentielles ;

17. **Insiste sur la nécessité** d'aller au-delà de l'aide d'urgence en investissant dans les moyens de subsistance, le renforcement de la résilience et des solutions durables pour les populations touchées et les communautés d'accueil.

18. **Souligne l'importance** de renforcer la sécurité sanitaire grâce à des systèmes de santé résilients, à la participation des communautés et à une collaboration transfrontalière renforcée en matière de préparation et de réponse aux épidémies ;

19. ***Souligne également la nécessité*** d'investir dans les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment en soutenant les sections locales connectées numériquement en tant que partenaires de confiance des gouvernements et, plus spécifiquement, dans le cadre des systèmes nationaux de santé publique et de gestion des urgences ;

20. ***Encourage*** les États membres à renforcer davantage la collaboration humanitaire interétatique et régionale, ainsi que la coopération régionale et internationale en matière de

préparation aux catastrophes, de réponse aux épidémies, de mouvements de population et d'urgences complexes liées au climat ;

21. ***Souligne la nécessité*** de renforcer les engagements en faveur de la protection du personnel humanitaire, médical et associé, y compris les bénévoles de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens, en particulier dans les conflits armés, conformément au droit international ;

22. ***Appelle*** *à* la promotion d'un accès humanitaire sûr, inclusif et sans entrave aux populations touchées par les conflits et les catastrophes, ainsi qu'à un renforcement du partage d'informations, des systèmes d'alerte précoce et de la planification conjointe des mesures d'urgence ;

23. ***Demande*** à la Commission de l'UA d'élaborer une matrice pratique identifiant les actions prioritaires, les acteurs responsables, les calendriers indicatifs et les indicateurs mesurables, et de soumettre périodiquement au Conseil des rapports sur les progrès accomplis et des lacunes dans la mise en œuvre ;

24. ***Demande*** au Bureau de l'Envoyé spéciale de l'UA pour « Femmes, Paix et Sécurité », en collaboration avec le CICR et d'autres parties prenantes concernées, le cas échéant, de redoubler d'efforts pour lutter contre les violences sexuelles et basées sur le genre liées aux conflits dans les situations de conflit armé et de crises humanitaires, conformément aux mandats respectifs des institutions concernées ; et

25. ***Décide*** de rester activement saisi de la question.